

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 12 avril 2012

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1, 1.2.2, 3.1, 7.1, 8.1.

La séance est ouverte à 17h15 et levée à 19h45.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Jean-Claude ROY, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Jean-Yves PRALON, M. Nicolas BODIN, M. Robert STEPOURJINE, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Jean-Pierre TAILLARD, Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Emmanuel DUMONT, M. Jean-Jacques DEMONET, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. François LOPEZ, M. Frank MONNEUR, M. Claude PREIONI, M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER, M. Roland DEMESMAY, Mme Danièle POISSENOT, M. Bernard MOYSE, M. Pierre CONTOZ, M. Alain BLESSEMAILLE, M. Patrick RACINE (à partir du rapport 1.1.3).

Etaient absents : M. Nicolas GUILLEMET, M. Raymond REYLE, M. Yves GUYEN, Mme Annie MENETRIER, M. Bernard GAVIGNET, M. Eric ALAUZET, M. Serge RUTKOWSKI.

M. REYLE était présent pour le volet « Débats » de la séance.

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude ROY

Procurations de vote : Néant.

Délibération n°2012/001714

Rapport n°8.1 - Convention de partenariat et de groupement de commandes pour la réalisation d'une étude des réseaux et équipements d'assainissement des eaux usées

**Convention de partenariat et de groupement de commandes
pour la réalisation d'une étude des réseaux et équipements d'assainissement
des eaux usées**

Rapporteur : Jean-Pierre GOVIGNAUX, Vice-Président

Commission : Relations avec les partenaires, les autres collectivités, les secteurs, Aide aux communes

Inscription budgétaire	
BP 2012 et PPIF 2012-2016 « Etude des réseaux et équipements d'assainissement des eaux usées »	Montant BP 2012 : • Dépenses : 200 000 € • Recettes : 180 000 € Montant de l'opération : • Dépenses : 200 000 € • Recettes : 180 000 €

Résumé :

Ce rapport propose de passer une convention de groupement de commandes avec le Conseil Général du Doubs et la Ville de Besançon afin de réaliser en partenariat avec eux l'étude des réseaux et équipements d'assainissement des eaux usées au niveau du territoire communautaire. Le lancement de cette opération a été décidé par délibération du Conseil de Communauté du 29 mars 2012.

Le Grand Besançon sera le coordonateur du groupement.

La convention fixe les modalités de travail en commun, de suivi, permet de passer et exécuter le marché principal d'étude et les commandes annexes.

Elle fixe également le plan de financement de l'opération et les modalités de paiement au Grand Besançon de leurs participations par la Ville de Besançon et le Conseil Général.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le Conseil Général du Doubs et la Ville de Besançon ont convenu de réaliser en commun une étude des réseaux et équipements d'assainissement des eaux usées. L'engagement de cette opération a été approuvé par délibération du Conseil de Communauté du 29 mars dernier.

Le portage proposé pour mener cette démarche consiste en un groupement de commandes composé du Grand Besançon, du Conseil Général et de la Ville de Besançon.

Une convention de partenariat et de groupement de commandes a donc été rédigée (cf. annexe). Elle définit les éléments et conditions de réalisation de cette opération.

Le Grand Besançon sera le coordonateur du groupement de commandes. Il assurera ainsi toutes les prérogatives relevant de la maîtrise d'ouvrage du projet, et ce, jusqu'à la fin de tous les contrats liés à l'opération (passation et exécution des marchés notamment). La commission d'appel d'offres sera constituée d'un représentant de chaque collectivité.

Le Grand Besançon sera aussi le pilote de l'opération (animation des instances, assurance de la bonne communication entre les trois membres, référent des autres partenaires et interlocuteurs) mais les deux autres membres s'engagent néanmoins à participer activement à ces instances, à l'élaboration de l'étude des réseaux et équipements d'assainissement et à avoir la même démarche de bonne communication.

La durée prévisionnelle de la convention est celle nécessaire à réalisation de l'étude et à la clôture de l'opération, soit deux ans, avec un démarrage de l'étude proprement dite à l'automne 2012.

Un budget de 200 000 € TTC est alloué à l'opération correspondant à une estimation de 100 000 € pour l'étude principale et le reste à consacrer si besoin aux investigations complémentaires.

Le financement est rappelé, avec une subvention de 50 % de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse (perçue par la CAGB) et une clause d'arrêt en cas de refus.

Un comité de pilotage constitué des responsables des exécutifs (ou de leur représentant) de chacune des collectivités membres validera et autorisera l'engagement des différentes étapes du projet, notamment le cahier des charges, les différents rendus et en particulier le rapport final. Il pourra aussi avoir au besoin un rôle de conciliateur.

Les communes et syndicats intercommunaux seront bien entendu informés et consultés tout au long de la démarche. Celle-ci sera suivie par un comité de pilotage associant les élus qui s'appuiera sur un comité technique assurant la conduite opérationnelle de l'opération.

L'objet de l'étude des réseaux et équipements d'assainissement portera sur :

- un état des lieux des équipements existants (collecte, transport et traitement) à partir d'une analyse bibliographique des études, données existantes, dossiers de travaux passés ainsi que de visites de terrain et rencontres avec les communes et syndicats intercommunaux,
- un descriptif des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) existants,
- un diagnostic de ces équipements existants, entre autres au regard de l'âge et de l'état, des performances, des filières de traitement, des capacités, de l'état des milieux et des perspectives de développement du territoire,
- des propositions techniques et chiffrées d'amélioration ou de renforcement des équipements, avec éventuellement plusieurs scénarios (selon la pertinence) et leur impact sur le prix de l'eau,
- des investigations complémentaires de terrain pourront être faites en tant que de besoin à l'issue de l'état des lieux pour disposer d'un diagnostic suffisant (état des réseaux, mesures de qualité au niveau des milieux, etc.).

Le périmètre de l'étude sera celui de la Communauté d'Agglomération, à peine élargi pour tenir compte de la réalité technique et institutionnelle.

A l'unanimité, le Bureau :

- **approuve la convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation d'une étude des réseaux et équipements d'assainissement des eaux usées, avec la Ville de Besançon et le Conseil Général du Doubs, dont le rôle de coordonnateur sera assuré par le Grand Besançon,**
- **autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer cette convention de groupement de commandes,**
- **donne délégation à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour entreprendre toutes démarches, signer tous documents et prendre toutes décisions à intervenir dans le cadre de l'exécution de la convention de groupement de commandes et du cadre financier de l'opération.**

Rapport adopté à l'unanimité :

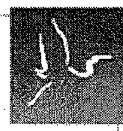
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Président du Bureau du Grand Besançon
Monsieur le Président
Monsieur le Vice-Président

Reçu le 27 AVRIL 2012

Pour extrait conforme,

Le Président



Etude des réseaux et équipements d'assainissement des eaux usées

Convention de partenariat et de groupement de commandes

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du, ci-après dénommée la « Ville de Besançon »,
D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur le 1^{er} Vice-Président, Gabriel BAULIEU, dûment habilité par délibération du Bureau en date du, ci-après dénommée la « Communauté d'Agglomération du Grand Besançon »,
D'autre part,

Et :

Le Conseil Général du Doubs, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, Claude JEANNEROT, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Plénière du, ci-après dénommée le « Département »,
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

Préambule

Les communes (ou les syndicats intercommunaux) sont de plus en plus confrontées à des décisions et difficultés liées à l'absence de réponses techniques satisfaisantes en matière d'assainissement :

- certaines installations (réseaux de collecte, traitement) sont à rénover, à modifier ou à développer du fait de leur âge, des contraintes de rejet aux milieux ou de l'évolution de l'urbanisme,
- l'urbanisation peut se trouver entravée par l'absence de potentiel d'assainissement,
- le manque d'une vision et d'une cohérence plus larges ne permet pas toujours d'effectuer le meilleur choix de solutions technico-économiques qui sont de plus en plus intercommunales.
- la Ville de Besançon a besoin d'une approche prospective pour maîtriser mieux l'avenir de la station de Port Douvot,
- les communes ne disposent pas des expertises techniques suffisantes.

Le Conseil Général du Doubs (CG25) et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse (AE RMC), afin d'arbitrer et orienter leurs décisions de financement, souhaitent disposer d'une étude globale concernant l'assainissement sur un périmètre large correspondant à peu près à celui de la CAGB. Ils ont fait part de perspectives financières plus contraintes dans l'avenir et insisté, en conséquence, sur la nécessité d'une rationalisation des investissements et fonctionnements futurs qui passe par l'existence d'un document cadre.

Ils ont donc sollicité la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération pour engager une réflexion et examiner les possibilités et conditions de réalisation d'un tel travail en commun.

A la suite des échanges ayant eu lieu fin 2011 et début 2012 entre eux, les trois partenaires ont convenu de l'intérêt que revêt pour chacun d'eux la réalisation en partenariat d'une étude des réseaux et équipements d'assainissement des eaux usées portant sur un territoire correspondant, aux limites près des syndicats intercommunaux concernés, au territoire communautaire.

Il est alors apparu approprié de mener ce travail sous la forme d'un groupement de commandes composé du Grand Besançon, du Conseil Général et de la Ville de Besançon. Ce portage à trois permet d'impliquer chacun, conformément à ses compétences, et d'assurer aux communes qu'il s'agit d'une réflexion amont mais pas d'un transfert annoncé de compétence. De plus, les communes et syndicats intercommunaux seront bien entendu informés et consultés tout au long de la démarche.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention instaure un partenariat entre la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Conseil Général du Doubs pour la réalisation d'une étude des réseaux et équipements d'assainissement des eaux usées. Elle en définit les conditions de mise en œuvre, d'organisation et de participation, notamment financière, de chacun des trois maîtres d'ouvrage, ainsi que des autres partenaires associés à la démarche.

La Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Conseil Général du Doubs conviennent en outre de constituer, par la présente convention, un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics.

Cette convention définit les modalités de représentation des trois maîtres d'ouvrage par le coordonnateur désigné à l'article 3 ainsi que ses missions.

Article 2 - Objet du Groupement de Commandes

Le présent groupement, dont les membres sont la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Conseil Général du Doubs, a pour objet la réalisation d'une étude des réseaux et équipements d'assainissement des eaux usées par des prestataires spécialisés.

Cela comprend notamment :

- la préparation du dossier de consultation, la procédure de passation et la signature du marché d'étude ainsi que des éventuels avenants ou de tout autre marché connexe le cas échéant nécessaires à l'obtention d'un travail abouti,
- l'exécution administrative et financière ainsi que le suivi opérationnel de ces marchés,
- les éventuelles négociations et discussions avec le ou les prestataires dans le cadre de la passation, de l'exécution ou de l'achèvement de ces marchés.

L'étude portera sur les principaux éléments suivants :

- un état des lieux des équipements existants (collecte, transport et traitement) à partir d'une analyse bibliographique des études, données existantes, dossiers de travaux passés ainsi que de visites de terrain et rencontres avec les communes et syndicats intercommunaux,
- un descriptif des services publics d'assainissement non collectifs (SPANC) existants,
- un diagnostic de ces équipements existants, entre autres au regard de l'âge et de l'état, des performances, des filières de traitement, des capacités, de l'état des milieux et des perspectives de développement du territoire,
- des propositions techniques et chiffrées d'amélioration ou de renforcement des équipements, avec éventuellement plusieurs scénarios (selon la pertinence) et leur impact sur le prix de l'eau,
- des investigations complémentaires de terrain pourront être faites en tant que de besoin à l'issue de l'état des lieux pour disposer d'un diagnostic suffisant (état des réseaux, mesures de qualité au niveau des milieux, etc.).

Le périmètre de l'étude sera celui de la Communauté d'Agglomération, élargi aux communes suivantes pour tenir compte de la réalité technique et institutionnelle actuelle :

- Cussey sur l'Ognon, Geneuille, Chevroz, Devecey et Bonnay (adhérentes au SIAC),
- Roulans et Laissey (adhérentes au SYTTEAU).

Article 3 - Rôle des différents membres dans le cadre du partenariat

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon animera les instances et assurera la bonne communication entre les trois membres du groupement telles que décrites aux articles 8 et 9 ci-dessous. Les deux autres membres s'engagent néanmoins à participer activement à ces instances, à l'élaboration de l'étude et à avoir la même démarche de bonne communication avec les autres.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon sera le référent des autres partenaires et interlocuteurs de l'opération.

Elle montera, avec l'aide et la participation active des autres membres, les dossiers de demande de subvention pour la réalisation de l'opération.

Article 4 - Désignation et missions du coordonnateur du groupement de commandes

La Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Conseil Général du Doubs conviennent de désigner la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon comme coordonnateur du groupement de commandes afin qu'elle assure toutes les prérogatives relevant de la maîtrise d'ouvrage du projet, et ce, jusqu'à la fin de tous les contrats liés à l'opération.

Le coordonnateur sera notamment chargé, dans le respect des réglementations en vigueur, de :

- au titre de la préparation des marchés : rédiger toutes les pièces des dossiers de consultation ainsi que les documents nécessaires au lancement et au déroulement des procédures de passation,
- au titre de la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'étude des réseaux et équipements d'assainissement des eaux usées :
 - assurer l'organisation technique et administrative des procédures de mise en concurrence, de passation des marchés et les piloter pour en assurer le bon déroulement jusqu'à leur bonne fin,
 - assurer le secrétariat et le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres,
 - négocier, le cas échéant, avec le/les candidats,
 - signer, notifier les marchés et transmettre les documents au contrôle de légalité,
- au titre de l'exécution des marchés jusqu'à leur achèvement complet :
 - faire le suivi administratif, financier et des délais de réalisation,
 - assurer le pilotage et la conduite de l'opération, notamment par le suivi technique, les relations avec l'ensemble des intervenants sur l'opération (prestataires, intervenants extérieurs...),
 - exercer les éventuelles actions en justice à l'égard de l'ensemble des intervenants à l'opération après accord des autres membres du groupement : notamment, action en responsabilité contractuelle et/ou quasi-délictuelle.

Article 5 - Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 8.III.1 du Code des marchés publics, une commission d'appel d'offres commune aux Parties est constituée afin de prendre les décisions dans l'intérêt du groupement de commandes.

Sont membres de cette commission d'appel d'offres un représentant titulaire ou son représentant suppléant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élus parmi les membres ayant voix délibérative.

Le président de la commission, qui est le représentant du coordonnateur, pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation, après avis des autres membres du groupement de commandes. Celles-ci seront convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de confidentialité pendant toute la durée de la procédure de dévolution des marchés.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention trouvera son terme après l'achèvement du dernier marché lié à l'opération et approbation par le comité de pilotage des rapports de l'étude des réseaux et équipements d'assainissement des eaux usées. Elle pourra aussi être résiliée par accord entre les parties conformément aux dispositions de l'article 10.

Sa durée prévisionnelle est de deux ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 7 - Financement et échéancier prévisionnel des dépenses

Le coût prévisionnel de l'opération est arrêté à la date de signature de la présente convention à la somme de 200 000 € TTC, correspondant à une estimation de 100 000 € pour l'étude principale et le reste à consacrer si besoin aux investigations complémentaires

Il comprend les coûts relatifs à tous les marchés nécessaires ainsi que les actualisations de prix estimées à 4 % par an.

Les dépenses liées à l'exécution de la présente convention seront financées par chaque membre du groupement selon la répartition suivante au titre des sommes à payer :

Ville de Besançon	Grand Besançon	Conseil Général du Doubs
20 %	20 %	60 %

Toutefois il est convenu que les parties pourront déterminer d'un commun accord une nouvelle clé de répartition.

Une subvention de 50 % du coût TTC de l'opération sera sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, dont l'obtention sera une condition préalable nécessaire à l'engagement de toutes dépenses liées à l'opération.

Exécution des dépenses et recettes de l'opération : toutes les sommes dues aux différents titulaires des marchés et prestataires seront payées par le coordonnateur. De même, toutes les recettes (notamment subventions) attribuées à l'opération seront encaissées par le coordonnateur.

Le coordonnateur appellera auprès des deux autres membres leur participation de la manière suivante :

Etape de l'opération	Versement appelé
Notification du marché principal d'étude	La moitié de la part prévisionnelle due, soit : Ville → 10 % du coût prévisionnel de l'opération CG 25 → 30 % du coût prévisionnel de l'opération
Achèvement de l'étude principale	Le quart de la part prévisionnelle due, soit : Ville → 5 % du coût prévisionnel de l'opération CG 25 → 15 % du coût prévisionnel de l'opération
Terme de la Convention	Le solde des participations due, arrêté en fonction du bilan de l'opération sur constat des dépenses réalisées.

Les subventions déjà perçues par le coordonateur au moment des appels de versement seront déduites à due concurrence des montants à charge de chacun des trois membres.

Un bilan à jour de l'opération (réalisé, engagé et prévisionnel) sera établi par le coordonateur à chaque étape ci-dessus et transmis aux deux autres membres avec leur appel de versement.

Les sommes doivent être payées par les autres membres du groupement dans les 45 jours suivant la réception du titre de recettes. En cas de retard dans le paiement des sommes dues sur la base des titres de recettes émis par le coordonnateur, les autres membres du groupement seront redevables des intérêts moratoires calculés selon le taux légal.

Article 8 - Information des autres membres du groupement - Pilotage et coordination

Le coordonnateur s'engage à communiquer systématiquement aux autres membres du groupement tous éléments d'information ou documents nouveaux sur la réalisation de l'opération.

Le groupement de commandes se dote d'un comité de pilotage et d'un comité de suivi technique.

Le comité de pilotage est composé des responsables des exécutifs des trois collectivités ci-après ou leurs représentants :

- pour le Département du Doubs, Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant,
- pour la CAGB, Monsieur le Président ou son représentant,
- pour la Ville de Besançon, Monsieur le Maire ou son représentant,
- un représentant de l'Agence de L'Eau RM-C en tant qu'invité.

Il a pour mission de valider et autoriser l'engagement des différentes étapes du projet.

Il pourra aussi avoir au besoin un rôle de conciliateur. Dans ce rôle, il prend ses décisions à l'unanimité.

Le comité de suivi technique est composé des services des trois collectivités et des partenaires associés :

- les trois directeurs généraux des services ou leur représentant,
- les services techniques concernés des 3 membres,
- l'Agence de l'Eau RM-C,
- les services de l'Etat concernés, notamment la Direction Départementale des Territoires du Doubs et L'Agence Régionale de la Santé.

Il a pour mission d'assurer la conduite de l'opération. Il préparera également les décisions et les réunions du comité de pilotage.

Le comité de suivi ou au moins une partie de ses membres se réunira régulièrement. Il sera piloté par la Direction des Moyens Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Chacune des trois collectivités s'engage à mobiliser de manière équitable au sein de ses propres services des moyens humains et techniques suffisants pour participer activement aux travaux du comité de suivi.

Par ailleurs, les communes et syndicats intercommunaux situés dans le périmètre de l'étude seront informés régulièrement et consultés tout au long de la démarche. Ils seront invités à une ou plusieurs réunions d'information et d'échange, en particulier au début de la démarche, et consultés par les bureaux d'études.

Article 9 -Procédure d'avis préalable des membres du groupement

L'exercice de certaines des attributions relevant du coordonnateur pourraient nécessiter de recueillir un avis particulier des autres membres du groupement. Ces avis sont délivrés dans les conditions suivantes :

- avis lors de la réunion du comité de pilotage,
ou
- saisine par lettre de l'exécutif des autres membres du groupement par le coordonnateur,
- émission en réponse de l'avis par les exécutifs, dans un délai de 15 jours. Si cet avis est négatif, il doit être motivé. Le comité de pilotage pourra être réuni si l'une ou l'autre des Parties le juge nécessaire avec notamment un rôle de conciliation.

Un avis favorable unanime sera sollicité avant l'engagement des étapes importantes de la démarche, en particulier pour la validation du cahier des charges de l'étude et avant la passation du marché correspondant.

Article 10 - Modalités de résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention ne pourra prendre effet qu'après que les autres membres du groupement se soient substitués par avenant, aux côtés du coordonnateur, pour leur part respective de l'opération, dans chacun des marchés liés à cette opération.

Article 10.1 - Résiliation amiable

Les parties peuvent, d'un commun accord, résilier la présente convention, sous réserve d'avoir convenu au préalable de la répartition du paiement par chacune d'elles de la totalité des indemnités que provoquerait cette résiliation auprès de l'ensemble des intervenants à l'opération.

Article 10.2 - Résiliation par une partie

La partie qui souhaite exercer son pouvoir de résiliation de la présente convention devra en informer les autres parties trois mois au moins avant cette résiliation.
Elle supportera la totalité des indemnités que provoquerait auprès de l'ensemble des intervenants à l'opération cette résiliation.

Article 11 - Tribunal compétent

En cas de litige non résolu à l'amiable survenant entre les Parties dans l'exécution de la présente convention, le Tribunal administratif de Besançon sera compétent.

Fait à Besançon, en trois exemplaires, le

Pour le Conseil Général
du Doubs,
Le Président,

Claude JEANNEROT

Pour la Ville de Besançon,

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU